

**CONCOURS EXTERNE, INTERNE ET TALENTS  
POUR LE RECRUTEMENT DES  
DIRECTEURS DES SERVICES PÉNITENTIAIRES**

**SESSION 2023**

**2<sup>ème</sup> épreuve d'admissibilité**

**Une composition ou une étude de cas portant sur  
l'option choisie :  
droit public**

**(Durée : 5h00 ; coefficient : 5)**

Dans une note à l'attention du directeur de l'administration pénitentiaire, vous décrierez les recours susceptibles d'être introduits devant le juge administratif et les contrôles qu'il effectue sur les actes liés au travail pénitentiaire après avoir rappelé le cadre juridique et son évolution

Aucun document, outil électronique ou code  
ne sont autorisés pour cette épreuve

Le présent sujet comporte la page de garde, le détail du dossier documentaire de neuf documents numérotés de la page 1 à 26.

## **Dossier documentaire :**

**Document 1 :** Extrait de la décision n° 2015-485 QPC du 25 septembre 2015 (M. Johnny M.) (3 pages)

**Document 2 :** Extrait de l'ordonnance du tribunal administratif de Limoges du 13 décembre 2022 n° 2201591 (2 pages)

**Document 3 :** extraits ordonnance du tribunal administratif d'Amiens du 16 décembre 2022 n° 2203642 (3 pages)

**Document 4 :** extraits du code des relations entre le public et l'administration (1 page)

**Document 5 :** extraits du code de justice administrative (2 pages)

**Document 6 :** extraits du code pénitentiaire (partie législative) (4 pages)

**Document 7 :** extraits du code pénitentiaire (partie réglementaire) (3 pages)

**Document 8 :** extraits de la circulaire relative à l'organisation du travail en détention du 18 juillet 2022 JUSK2221734C (7 pages)

**Document 9 :** Juris association 2022, n°663, p.8 - Travail pénitentiaire - Réforme - Un nouveau statut pour les travailleurs détenus (1 page)

## Document 1 : extraits de la décision n° 2015-485 QPC du 25 septembre 2015 (M. Johny M.)

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 6 juillet 2015 par le Conseil d'État (décision n° 389324 du 6 juillet 2015), dans les conditions prévues à l'article 61-1 de la Constitution, d'une question prioritaire de constitutionnalité posée pour M. Johny M. par la SELARL Interbarreaux AVELIA Avocats, avocat au barreau de Poitiers, relative à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit de l'article 33 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire.

[...]

1. Considérant qu'aux termes de l'article 33 de la loi du 24 novembre 2009 susvisée : « La participation des personnes détenues aux activités professionnelles organisées dans les établissements pénitentiaires donne lieu à l'établissement d'un acte d'engagement par l'administration pénitentiaire. Cet acte, signé par le chef d'établissement et la personne détenue, énonce les droits et obligations professionnels de celle-ci ainsi que ses conditions de travail et sa rémunération.

« Il précise notamment les modalités selon lesquelles la personne détenue, dans les conditions adaptées à sa situation et nonobstant l'absence de contrat de travail, bénéficie des dispositions relatives à l'insertion par l'activité économique prévues aux articles L. 5132-1 à L. 5132-17 du code du travail.

« Dans le cadre de l'application du présent article, le chef d'établissement s'assure que les mesures appropriées sont prises afin de garantir l'égalité de traitement en matière d'accès et de maintien à l'activité professionnelle en faveur des personnes handicapées détenues » ;

2. Considérant que, selon le requérant et la partie intervenante, les dispositions contestées, en n'organisant pas le cadre légal du travail des personnes incarcérées, privent ces personnes de l'ensemble des garanties légales d'exercice des droits et libertés reconnus par les cinquième à huitième alinéas du Préambule de la Constitution de 1946 ainsi que de ceux reconnus par les dixième et onzième alinéas de ce Préambule ; qu'en subordonnant la participation des personnes détenues à des activités professionnelles dans les établissements pénitentiaires à un acte d'engagement établi unilatéralement par l'administration pénitentiaire, ces dispositions méconnaîtraient la liberté contractuelle ; qu'en outre, elles porteraient atteinte au respect dû à la dignité des personnes ;

– SUR LES GRIEFS TIRÉS DE LA MÉCONNAISSANCE PAR LE LÉGISLATEUR DE SA PROPRE COMPÉTENCE :

[...]

4. Considérant que, d'une part, le Préambule de la Constitution de 1946 a réaffirmé que tout être humain, sans distinction de race, de religion ni de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés ; que la sauvegarde de la dignité de la personne contre toute forme d'asservissement et de dégradation est au nombre de ces droits et constitue un principe à valeur constitutionnelle ; que, d'autre part, l'exécution des peines privatives de liberté en matière correctionnelle et criminelle a été conçue, non seulement pour protéger la société et assurer la punition du condamné, mais aussi pour favoriser l'amendement de celui-ci et préparer son éventuelle réinsertion ; qu'il appartient, dès lors, au législateur, compétent en application de l'article 34 de la Constitution pour fixer les règles concernant le droit pénal et la procédure pénale, de déterminer les conditions et les modalités d'exécution des peines privatives de liberté dans le respect de la dignité de la personne ;

5. Considérant qu'il appartient au législateur de fixer les règles concernant les garanties fondamentales accordées aux personnes détenues ; que celles-ci bénéficient des droits et libertés constitutionnellement garantis dans les limites inhérentes à la détention ; qu'il en résulte que le législateur doit assurer la conciliation entre, d'une part, l'exercice de ces droits et libertés que la Constitution garantit et, d'autre part, l'objectif de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public ainsi que les finalités qui sont assignées à l'exécution des peines privatives de liberté ;

6. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes des dixième et onzième alinéas du Préambule de la Constitution de 1946 : « La Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur

développement » et la Nation « garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs. Tout être humain qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation économique, se trouve dans l'incapacité de travailler a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence » ;

7. Considérant que les dispositions contestées fixent des règles relatives à la relation de travail entre le détenu et l'administration pénitentiaire ; que, par suite, le grief tiré de la méconnaissance de l'étendue de sa compétence par le législateur dans des conditions affectant par elles-mêmes les droits qui découlent des dixième et onzième alinéas du Préambule de la Constitution de 1946, qui n'est pas dirigé à l'encontre des dispositions législatives relatives à la protection de la santé et à la protection sociale des personnes détenues, doit être écarté ;

8. Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes du cinquième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 : « Chacun a le devoir de travailler et le droit d'obtenir un emploi. Nul ne peut être lésé, dans son travail ou son emploi, en raison de ses origines, de ses opinions ou de ses croyances » ; qu'aux termes du sixième alinéa : « Tout homme peut défendre ses droits et ses intérêts par l'action syndicale et adhérer au syndicat de son choix » ; que le septième alinéa prévoit que « le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent » ; que le huitième alinéa dispose que « Tout travailleur participe, par l'intermédiaire de ses délégués, à la détermination collective des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises » ;

9. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article 22 de la loi du 24 novembre 2009 : « L'administration pénitentiaire garantit à toute personne détenue le respect de sa dignité et de ses droits. L'exercice de ceux-ci ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles résultant des contraintes inhérentes à la détention, du maintien de la sécurité et du bon ordre des établissements, de la prévention de la récidive et de la protection de l'intérêt des victimes. Ces restrictions tiennent compte de l'âge, de l'état de santé, du handicap et de la personnalité de la personne détenue » ;

10. Considérant, d'autre part, que le deuxième alinéa de l'article 717-3 du code de procédure pénale prévoit qu'« au sein des établissements pénitentiaires, toutes dispositions sont prises pour assurer une activité professionnelle, une formation professionnelle ou générale aux personnes incarcérées qui en font la demande » ; que son troisième alinéa permet que les détenus exercent des activités professionnelles à l'extérieur des établissements pénitentiaires ; que les dispositions contestées imposent à l'acte d'engagement de la personne détenue de préciser les modalités selon lesquelles cette personne bénéficie des dispositions relatives à l'insertion par l'activité économique prévues aux articles L. 5132-1 à L. 5132-17 du code du travail ; qu'elles prévoient également que le chef d'établissement pénitentiaire, dans le cadre de la garantie de l'égalité de traitement en matière d'accès et de maintien à l'activité professionnelle des détenus, prend les mesures appropriées en faveur des personnes handicapées détenues ;

11. Considérant qu'il est loisible au législateur de modifier les dispositions relatives au travail des personnes incarcérées afin de renforcer la protection de leurs droits ; que, toutefois, en subordonnant à un acte d'engagement signé par le chef d'établissement et la personne détenue la participation de cette dernière aux activités professionnelles organisées dans les établissements pénitentiaires et en renvoyant à cet acte d'engagement le soin d'énoncer les droits et obligations professionnels du détenu, dans des conditions qui respectent les dispositions de l'article 22 de la loi du 24 novembre 2009 et sous le contrôle du juge administratif, les dispositions contestées ne privent pas de garanties légales les droits et libertés énoncés par les cinquième à huitième alinéas du Préambule de la Constitution de 1946 dont sont susceptibles de bénéficier les détenus dans les limites inhérentes à la détention ; que par suite, le grief tiré de ce que le législateur aurait méconnu l'étendue de sa compétence dans des conditions affectant par elles-mêmes les droits et libertés qui découlent des cinquième à huitième alinéas du Préambule de la Constitution de 1946 doit être écarté ;

– SUR LES AUTRES GRIEFS :

12. Considérant qu'il est loisible au législateur d'apporter à la liberté contractuelle, qui découle de l'article 4 de la Déclaration de 1789, des limitations liées à des exigences constitutionnelles ou justifiées par l'intérêt général, à la condition qu'il n'en résulte pas d'atteintes disproportionnées au regard de l'objectif poursuivi ;

13. Considérant que les personnes détenues ne sont pas placées dans une relation contractuelle avec l'administration pénitentiaire ; que par suite, le grief tiré de la méconnaissance de la liberté contractuelle est inopérant ;

14. Considérant que les dispositions de l'article 33 de la loi du 24 novembre 2009, qui ne méconnaissent ni le droit au respect de la dignité de la personne ni aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit, doivent être déclarées conformes à la Constitution,

**D É C I D E :**

Article 1er.– L'article 33 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire est conforme à la Constitution.

Article 2.– La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République française et notifiée dans les conditions prévues à l'article 23-11 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 susvisée.

[...]

**Document 2 : extraits ordonnance du tribunal administratif de Limoges – 13 décembre 2022 - n° 2201591**

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés respectivement les 7 et 28 novembre 2022, M. B A demande au juge des référés, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-3 du code de justice administrative :

- 1°) d'enjoindre à l'administration pénitentiaire de le réaffecter sur son poste, sous astreinte de 20 euros par jour de retard ;
- 2°) d'enjoindre à l'administration pénitentiaire de lui verser son salaire d'août 2022 et de lui communiquer son bulletin de salaire, sous astreinte de 20 euros par jour de retard ;
- 3°) de condamner l'Etat à lui verser une somme de 2 500 euros au titre du préjudice subi résultant de l'illégalité de sa fin d'affectation.

Il soutient que :

- au cours de son incarcération au centre de détention d'Uzerche, il a conclu un contrat d'emploi pénitentiaire en production pour la période allant du 16 août 2022 au 30 septembre 2022 ;
- le directeur de l'établissement pénitentiaire a mis fin à son affectation à l'emploi de production par une décision du 13 septembre 2022 ;
- il a formé un recours administratif préalable à l'encontre du directeur interrégional des services pénitentiaires (DISP) de Bordeaux ; la réponse à ce recours lui a été notifiée le 26 octobre 2022, et conclut à l'annulation de la décision de fin d'affectation prise à l'encontre de M. A ; la décision de désaffectation étant entachée d'une illégalité interne ou externe ;
- il a adressé une mise en demeure au chef d'établissement du centre de détention d'Uzerche, restée sans réponse ;
- le centre de détention ne lui a pas versé son salaire du mois d'août, alors même que comme l'atteste son contrat de travail, il a travaillé du 12 août 2022 au 1er septembre 2022.

Par un mémoire en défense, enregistré le 18 novembre 2022, le garde des sceaux, ministre de la justice conclut au rejet de la requête dans l'ensemble de ses conclusions.

Il soutient que :

- la condition d'urgence n'est pas remplie : la décision contestée ne préjudicie pas de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, ou à la situation du requérant, ou aux intérêts qu'il entend défendre ; en effet, bien que la décision du 13 septembre 2022 portant fin d'affectation ait mis un terme à son contrat de travail, il aurait dû, de toute manière, prendre fin au 30 septembre 2022 ;
- la condition d'utilité des mesures sollicitées n'est pas remplie : l'organisme gérant le travail pénitentiaire a proposé un nouveau contrat à M. A, lequel n'a pas explicité son accord, de plus son incarcération arrivait à son terme ainsi il était compliqué de proposer un nouvel emploi ; s'agissant du salaire du mois d'août qui n'a pas été versé, l'utilité n'est pas prouvée non plus, les fiches de paies évoquent bien l'intégralité des salaires du 13 août 2022 au 13 septembre 2022.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné Mme Mège, vice-présidente du tribunal pour statuer sur les demandes de référé.

Considérant ce qui suit :

Sur l'application de l'article L. 521-3 du code de justice administrative :

1. Aux termes de l'article L. 521-3 du code de justice administrative : " En cas d'urgence et sur simple requête qui sera recevable même en l'absence de décision administrative préalable, le juge des référés peut ordonner toutes autres mesures utiles sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative ". L'article L. 522-3 du même code dispose : " Lorsque la demande ne présente pas un caractère d'urgence ou lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, que celle-ci ne relève pas de la

compétence de la juridiction administrative, qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée, le juge des référés peut la rejeter par une ordonnance motivée sans qu'il y ait lieu d'appliquer les deux premiers alinéas de l'article L. 522-1 ".

2. Lorsque le juge des référés est saisi, sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative, aux fins d'enjoindre de prendre toute mesure utile dans un sens déterminé, il doit veiller à ce que cette demande présente un caractère d'urgence et d'utilité, qu'elle ne se heurte à aucune contestation sérieuse et que la mesure demandée ne fasse obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative.

3. M. A demande au juge des référés d'enjoindre à l'administration pénitentiaire de le réaffecter à son poste ainsi que de lui verser son salaire du mois d'août 2022 et de lui communiquer son bulletin de salaire. Pour justifier d'une condition d'urgence, M. A soutient que sa situation est impactée par l'illégalité de la décision du 13 septembre 2022 prononçant sa fin d'affectation à son contrat d'emploi pénitentiaire. Toutefois, en se bornant à soutenir qu'il n'a plus de travail pénitentiaire, la situation de ce dernier ne peut être regardée comme justifiant que les effets de cette désaffectation sont tels qu'ils caractérisent une situation d'urgence. En effet, comme le précise la défense, un nouveau contrat lui a été proposé, sans que celui-ci n'accepte. Les conditions prévues à l'article L. 521-3 du code de justice administrative n'étant pas réunies, il y a lieu de rejeter la requête de M. A.

4. Il résulte de ce qui précède que la requête présentée par M. A doit être rejetée en faisant application de l'article L. 522-3 du code de justice administrative.

Sur les conclusions présentées en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

5. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de mettre à la charge du garde des sceaux, ministre de la justice la somme demandée par M. A au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

#### **ORDONNE :**

Article 1er : La requête de M. A est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de M. A tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à M. B A et au garde des sceaux, ministre de la justice.

[...]

**Document 3 : extraits ordonnance du Tribunal administratif d'Amiens – 16 décembre 2022 - n° 2203642**

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 15 novembre 2022, et des pièces complémentaires enregistrées le 13 décembre 2022, M. B A représenté par Me Dormieu, demande au tribunal :

1°) de " juger que le centre pénitentiaire de Laon doit l'affecter à une activité professionnelle compatible avec ses problèmes de santé " ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat, au bénéfice de son conseil, la somme de 1 500 euros sur le fondement des dispositions de l'article 37 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991.

Vu :

- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code pénitentiaire,
- le code des relations entre le public et l'administration,
- la loi n°91-647 du 10 juillet 1991,
- le code de justice administrative.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article R. 222-1 du code de justice administrative : " () les présidents de formation de jugement des tribunaux () peuvent, par ordonnance : 4° Rejeter les requêtes manifestement irrecevables, lorsque la juridiction n'est pas tenue d'inviter leur auteur à les régulariser ou qu'elles n'ont pas été régularisées à l'expiration du délai imparti par une demande en ce sens ; () ".

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. M. A, qui est représenté par un avocat, se borne à demander au tribunal de " juger que le centre pénitentiaire de Laon doit l'affecter vers une activité professionnelle compatible avec ses problèmes de santé ". Compte tenu des termes de sa requête et de la demande qu'il a adressée à l'administration, il doit toutefois être regardé comme demandant l'annulation de la décision implicite par laquelle le directeur interrégional des services pénitentiaire de Lille a rejeté ses demandes présentées par courrier du 15 juillet 2022, reçu le 18 juillet 2022.

3. D'une part, aux termes de l'article L. 114-2 du code des relations entre le public et l'administration : " Lorsqu'une demande est adressée à une administration incompétente, cette dernière la transmet à l'administration compétente et en avise l'intéressé. ". Aux termes de l'article L. 114-3 du même code : " Le délai au terme duquel est susceptible d'intervenir une décision implicite de rejet court à compter de la date de réception de la demande par l'administration initialement saisie. ".

4. D'autre part, aux termes de l'article L. 412-3 du code pénitentiaire : " Le travail des personnes détenues peut être accompli pour un donneur d'ordre qui est : / 1° Au service général, l'administration pénitentiaire ; / 2° Dans le cadre d'une activité de production, un concessionnaire, une entreprise délégataire, une structure d'insertion par l'activité économique () une entreprise adaptée () ou un service de l'Etat () Le donneur d'ordre peut également être notamment une personne morale de droit privé mentionnée par les dispositions de l'article 1er de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (), une société commerciale mentionnée par les dispositions de l'article 1er de la même loi ou une société remplissant les conditions mentionnées par les dispositions de l'article L. 210-10 du code de commerce./ (). ". Aux termes de l'article L. 412-5 du même code : " Chaque personne détenue qui souhaite exercer un travail en détention pour un donneur d'ordre mentionné par les dispositions de l'article L. 412-3 adresse une demande à l'administration pénitentiaire. Cette demande donne lieu à une décision de classement ou de refus de classement au travail prise par le chef de l'établissement pénitentiaire, après

avis de la commission pluridisciplinaire unique. (). / Une liste d'attente d'affectation est constituée dans chaque établissement pénitentiaire. La décision de refus de classement est motivée. Cette décision est susceptible de recours.". Aux termes de l'article L. 412-6 du même code : " Lorsqu'une personne détenue est classée au travail et en fonction des régimes selon lesquels elle peut être employée, elle peut adresser à l'administration pénitentiaire une demande d'affectation sur un poste de travail. Au vu de l'avis de la commission pluridisciplinaire unique et, le cas échéant, de la demande d'affectation formulée par la personne détenue intéressée, l'administration pénitentiaire organise des entretiens (). Au vu des résultats de ces entretiens, () le chef de l'établissement pénitentiaire prend, le cas échéant, une décision d'affectation sur un poste de travail."

5. Aux termes de l'article R. 412-1 du code pénitentiaire : " Chaque personne détenue, quelle que soit sa catégorie pénale, peut demander à être classée au travail. Elle adresse sa demande écrite au chef de l'établissement pénitentiaire. Une fois classée au travail, la personne détenue peut adresser au chef de l'établissement pénitentiaire une demande écrite d'affectation sur un poste de travail. Si le chef de l'établissement pénitentiaire a pris une décision de classement et une décision d'affectation sur un poste de travail, la personne détenue conclut un contrat d'emploi pénitentiaire avec le donneur d'ordre (). Aux termes de l'article R. 412-8 du code pénitentiaire : " La décision par laquelle le chef de l'établissement pénitentiaire se prononce sur une demande de classement est notifiée par écrit à la personne détenue intéressée. / Une décision de refus de classement peut être prononcée pour des motifs liés au bon ordre et à la sécurité de l'établissement. Cette décision est motivée. " Aux termes de l'article R. 412-9 du même code : " La décision d'affectation est prise par le chef de l'établissement pénitentiaire au regard du choix opéré par le donneur d'ordre et sous réserve des motifs liés au bon ordre et à la sécurité de l'établissement. Cette décision est formalisée par la signature du contrat d'emploi pénitentiaire./ La décision du chef de l'établissement pénitentiaire refusant l'affectation est motivée et notifiée au donneur d'ordre et à la personne détenue intéressée. "

6. Enfin, aux termes de l'article R. 412-18 du même code : " La personne détenue qui entend contester une décision de refus de classement, de déclassement, de refus d'affectation ou de fin d'affectation dont elle fait l'objet doit, dans le délai de quinze jours à compter de la notification de la décision, la déférer au directeur interrégional des services pénitentiaires préalablement à tout recours contentieux. Le directeur interrégional dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du recours pour répondre par décision motivée. L'absence de réponse dans ce délai vaut décision de rejet. "

7. Par un courrier du 15 juillet 2022 et reçu le 18 juillet 2022 adressé par l'intermédiaire de son avocat, M. A a présenté au directeur interrégional de services pénitentiaires de Lille une demande de classement sur le fondement de l'article L. 412-5 du code pénitentiaire, ainsi qu'une demande d'" affectation à une activité professionnelle au sein du centre pénitentiaire de Laon compatible avec ses problèmes de santé ". En vertu des dispositions précitées, le directeur interrégional des services pénitentiaires de Lille, qui n'était pas compétent pour statuer sur les demandes de classement et d'affectation présentées par M. A, lesquelles auraient dû être présentées au chef d'établissement en vertu de l'article R. 412-1 du code pénitentiaire, était toutefois tenu - en vertu des dispositions citées au point 2 du code des relations entre le public et l'administration - de transmettre ces demandes à la personne compétente, soit le chef d'établissement du centre pénitentiaire de Laon, ce qui a fait naître une décision implicite de rejet du chef d'établissement le 18 septembre 2022. Toutefois, il ne ressort pas des pièces du dossier que M. A ait formé un recours administratif préalable obligatoire, prévu à l'article R. 412-18 du code pénitentiaire, contre les décisions implicites du chef d'établissement portant refus de classement et refus d'affectation sur un poste de travail nées le 18 septembre 2022. Malgré l'invitation à régulariser envoyée par le tribunal et reçue par le conseil du requérant le 24 novembre 2022, M. A n'a pas produit, dans le délai de 15 jours, la preuve qu'il a formé un tel recours administratif préalable obligatoire. Dès lors, la requête de M. A est manifestement irrecevable et doit être rejetée en application des dispositions du 4° de l'article R. 222-1.

[...]

9. Ainsi qu'il a été dit au point 7, la requête présentée par M. A est manifestement irrecevable. Par suite, il y a lieu de retirer l'aide juridictionnelle accordée à M. A par la décision n°2022/006686 visée ci-dessus du 17 août 2022.

**ORDONNE :**

Article 1er : La requête de M. A est rejetée.

Article 2 : L'aide juridictionnelle accordée à M. A par la décision n°2022/006686 du 17 août 2022 est retirée.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à M. B A, et à Me Dormieu.

[...]

## **Document 4 : extraits du code des relations entre le public et l'administration**

### **Article L100-3**

Au sens du présent code et sauf disposition contraire de celui-ci, on entend par :

1° Administration : les administrations de l'Etat, les collectivités territoriales, leurs établissements publics administratifs et les organismes et personnes de droit public et de droit privé chargés d'une mission de service public administratif, y compris les organismes de sécurité sociale ;

2° Public :

a) Toute personne physique ;[...]

### **Article L211-1**

Le présent chapitre est applicable, outre aux administrations mentionnées au 1° de l'article L. 100-3, aux organismes et personnes chargés d'une mission de service public industriel et commercial, pour les décisions qu'ils prennent au titre de cette mission. Il s'applique également aux relations entre les administrations.

### **Article L211-2**

Les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent.

A cet effet, doivent être motivées les décisions qui :

1° Restreignent l'exercice des libertés publiques ou, de manière générale, constituent une mesure de police ;

2° Infligent une sanction ;

3° Subordonnent l'octroi d'une autorisation à des conditions restrictives ou imposent des sujétions ;

4° Retirent ou abrogent une décision créatrice de droits ;

5° Opposent une prescription, une forclusion ou une déchéance ;

6° Refusent un avantage dont l'attribution constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions légales pour l'obtenir ;

7° Refusent une autorisation, sauf lorsque la communication des motifs pourrait être de nature à porter atteinte à l'un des secrets ou intérêts protégés par les dispositions du a au f du 2° de l'article L. 311-5 ;

8° Rejetent un recours administratif dont la présentation est obligatoire préalablement à tout recours contentieux en application d'une disposition législative ou réglementaire.

### **Article L211-5**

La motivation exigée par le présent chapitre doit être écrite et comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision.

## Document 5 : extraits du code de justice administrative

### Code de justice administrative

#### **Partie législative (Articles L1 à L911-10)**

##### Livre V : Le référé (Articles L511-1 à L555-2)

##### Titre II : Le juge des référés statuant en urgence (Articles L521-1 à L523-1)

##### Chapitre Ier : Pouvoirs (Articles L521-1 à L521-4)

###### ○ Article L521-1

Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision.

Lorsque la suspension est prononcée, il est statué sur la requête en annulation ou en réformation de la décision dans les meilleurs délais. La suspension prend fin au plus tard lorsqu'il est statué sur la requête en annulation ou en réformation de la décision.

###### ○ Article L521-2

Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures.

###### ○ Article L521-3

En cas d'urgence et sur simple requête qui sera recevable même en l'absence de décision administrative préalable, le juge des référés peut ordonner toutes autres mesures utiles sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative.

###### ○ Article L521-4

Saisi par toute personne intéressée, le juge des référés peut, à tout moment, au vu d'un élément nouveau, modifier les mesures qu'il avait ordonnées ou y mettre fin.

##### Chapitre II : Procédure (Articles L522-1 à L522-3)

###### ○ Article L522-1

Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale.

Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles [L. 521-1](#) et [L. 521-2](#), de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique.

Sauf renvoi à une formation collégiale, l'audience se déroule sans conclusions du rapporteur public.

- **Article L522-3**

Lorsque la demande ne présente pas un caractère d'urgence ou lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, que celle-ci ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative, qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée, le juge des référés peut la rejeter par une ordonnance motivée sans qu'il y ait lieu d'appliquer les deux premiers alinéas de [l'article L. 522-1](#).

### **Chapitre III : Voies de recours (Article L523-1)**

#### **Article L523-1**

Les décisions rendues en application des [articles L. 521-1](#), [L. 521-3](#), [L. 521-4](#) et [L. 522-3](#) sont rendues en dernier ressort.

Les décisions rendues en application de [l'article L. 521-2](#) sont susceptibles d'appel devant le Conseil d'Etat dans les quinze jours de leur notification. En ce cas, le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat ou un conseiller délégué à cet effet statue dans un délai de quarante-huit heures et exerce le cas échéant les pouvoirs prévus à [l'article L. 521-4](#).

## Document 6 : extraits du code pénitentiaire (partie législative)

### Code pénitentiaire

#### **PARTIE LÉGISLATIVE (Articles L1 à L777-1)**

- Livre IV : AIDE À LA RÉINSERTION DES PERSONNES DÉTENUES (Articles L411-1 à L424-5)
  - Titre Ier : ACTIVITÉS EN DÉTENTION (Articles L411-1 à L413-2)
    - Chapitre II : TRAVAIL (Articles L412-1 à L412-42)

#### Section 1 : Dispositions générales (Articles L412-1 à L412-4)

- Article L412-3  
Création Ordonnance n°2022-478 du 30 mars 2022 - art.

Le travail des personnes détenues peut être accompli pour un donneur d'ordre qui est :

- 1° Au service général, l'administration pénitentiaire ;
- 2° Dans le cadre d'une activité de production, un concessionnaire, une entreprise délégataire, une structure d'insertion par l'activité économique mentionnée par les dispositions de l'article L. 5132-4 du code du travail, une entreprise adaptée mentionnée à l'article L. 5213-13 du même code ou un service de l'Etat ayant pour mission de développer le travail et l'insertion professionnelle des personnes placées sous main de justice. Le donneur d'ordre peut également être notamment une personne morale de droit privé mentionnée par les dispositions de l'article 1er de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et poursuivant un but d'utilité sociale au sens des dispositions de l'article 2 de la même loi, une société commerciale mentionnée par les dispositions de l'article 1er de la même loi ou une société remplissant les conditions mentionnées par les dispositions de l'article L. 210-10 du code de commerce.

Le travail pour un donneur d'ordre est accompli dans le cadre du contrat d'emploi pénitentiaire régi par la section 3 du présent chapitre. Les relations entre la personne détenue et le donneur d'ordre sont régies par les dispositions du présent code et par celles du code du travail auxquelles le présent code renvoie expressément.

- Article L412-4  
Création Ordonnance n°2022-478 du 30 mars 2022 - art.

Les personnes détenues peuvent travailler pour leur propre compte, après y avoir été autorisées par le chef de l'établissement pénitentiaire.

#### Section 2 : Classement au travail et affectation sur un poste de travail (Articles L412-5 à L412-9)

##### Sous-section 1 : Décision (Articles L412-5 à L412-6)

- Article L412-5  
Création Ordonnance n°2022-478 du 30 mars 2022 - art.

Chaque personne détenue qui souhaite exercer un travail en détention pour un donneur d'ordre mentionné par les dispositions de l'article L. 412-3 adresse une demande à l'administration pénitentiaire.

Cette demande donne lieu à une décision de classement ou de refus de classement au travail prise par le chef de l'établissement pénitentiaire, après avis de la commission pluridisciplinaire unique. La décision de classement précise les régimes selon lesquels la personne détenue peut être employée : service général, concession, service de l'emploi pénitentiaire, insertion par l'activité économique, entreprise adaptée,

établissement et service d'aide par le travail.

Une liste d'attente d'affectation est constituée dans chaque établissement pénitentiaire. La décision de refus de classement est motivée. Cette décision est susceptible de recours.

- [Article L412-6](#)  
[Création Ordonnance n°2022-478 du 30 mars 2022 - art.](#)

Lorsqu'une personne détenue est classée au travail et en fonction des régimes selon lesquels elle peut être employée, elle peut adresser à l'administration pénitentiaire une demande d'affectation sur un poste de travail.

Au vu de l'avis de la commission pluridisciplinaire unique et, le cas échéant, de la demande d'affectation formulée par la personne détenue intéressée, l'administration pénitentiaire organise des entretiens professionnels entre celle-ci et le service, l'entreprise ou la structure chargée de l'activité de travail.

Au vu des résultats de ces entretiens, au terme desquels le service, l'entreprise ou la structure chargée de l'activité de travail opère un choix, et en tenant compte des possibilités locales d'emploi, le chef de l'établissement pénitentiaire prend, le cas échéant, une décision d'affectation sur un poste de travail.

#### [Sous-section 2 : Suspension et fin \(Articles L412-7 à L412-9\)](#)

- [Article L412-7](#)  
[Création Ordonnance n°2022-478 du 30 mars 2022 - art.](#)

En cas de faute disciplinaire, le chef de l'établissement pénitentiaire peut :

- 1° Mettre fin au classement au travail ;
- 2° Mettre fin à l'affectation sur un poste de travail ;
- 3° Suspendre le classement au travail, pour une durée qu'il détermine.

Les mesures prévues par les dispositions des 1° à 3° sont prises à titre de sanction disciplinaire, dans les conditions prévues par les dispositions des articles L. 231-1, L. 231-2 et L. 231-3.

- [Article L412-8](#)  
[Création Ordonnance n°2022-478 du 30 mars 2022 - art.](#)

Le chef de l'établissement pénitentiaire peut suspendre l'affectation sur un poste de travail pour des motifs liés au maintien du bon ordre, à la sécurité de l'établissement ou à la prévention des infractions. La durée de la mesure doit être strictement proportionnée.

L'affectation peut également être suspendue pendant la durée d'une procédure disciplinaire ou pour des motifs liés à la translation de la personne détenue ou, en ce qui concerne les personnes prévenues, aux nécessités de l'information. Elle peut également être suspendue à la demande de la personne détenue.

- [Article L412-9](#)  
[Création Ordonnance n°2022-478 du 30 mars 2022 - art.](#)

L'affectation de la personne détenue sur un poste de travail prend fin lorsqu'il est mis fin au contrat d'emploi pénitentiaire en application des dispositions de l'article L. 412-17. Elle est suspendue lorsque le contrat est suspendu en application des dispositions des articles L. 412-14 et L. 412-15.

#### [Section 3 : Contrat d'emploi pénitentiaire \(Articles L412-10 à L412-18\)](#)

- [Article L412-10](#)  
[Création Ordonnance n°2022-478 du 30 mars 2022 - art.](#)

Une personne détenue ne peut conclure un contrat d'emploi pénitentiaire sans avoir été préalablement classée au travail et affectée sur un poste de travail dans les conditions prévues par les dispositions des articles L. 412-5 et L. 412-6.

○ [Article L412-11](#)  
[Création Ordonnance n°2022-478 du 30 mars 2022 - art.](#)

Lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire, le contrat d'emploi pénitentiaire est conclu entre le chef de l'établissement pénitentiaire et la personne détenue intéressée.

Lorsque le donneur d'ordre est un de ceux mentionnés par les dispositions du 2° de l'article L. 412-3, le contrat d'emploi pénitentiaire est conclu entre la personne détenue et le représentant légal du donneur d'ordre. Une convention signée par ces deux personnes et par le chef de l'établissement pénitentiaire lui est annexée. Cette convention détermine les obligations respectives de l'établissement, du donneur d'ordre et de la personne détenue et prévoit notamment les modalités de remboursement par le donneur d'ordre des rémunérations et cotisations avancées par l'établissement.

○ [Article L412-12](#)  
[Création Ordonnance n°2022-478 du 30 mars 2022 - art.](#)

La durée du contrat d'emploi pénitentiaire est fixée en tenant compte de la durée de la mission ou du service confié à la personne détenue intéressée. Le contrat mentionne cette durée, qui peut être indéterminée.

Le contrat d'emploi pénitentiaire énonce les droits et obligations professionnels de la personne détenue, ainsi que ses conditions de travail et sa rémunération.

○ [Article L412-14](#)  
[Création Ordonnance n°2022-478 du 30 mars 2022 - art.](#)

Le contrat d'emploi pénitentiaire est suspendu de plein droit lorsque le classement au travail de la personne détenue ou son affectation sur le poste de travail est suspendu en application des dispositions de l'article L. 412-7 ou de l'article L. 412-8.

○ [Article L412-15](#)  
[Création Ordonnance n°2022-478 du 30 mars 2022 - art.](#)

Le contrat d'emploi pénitentiaire peut être suspendu, dans le cadre du service général, par le chef de l'établissement pénitentiaire ou, dans le cadre d'une activité de production, par le donneur d'ordre mentionné par les dispositions du 2° de l'article L. 412-3 :

1° En cas d'incapacité temporaire de travail pour raison médicale ;  
2° En cas de baisse temporaire de l'activité.

○ [Article L412-16](#)  
[Création Ordonnance n°2022-478 du 30 mars 2022 - art.](#)

Il est mis fin au contrat d'emploi pénitentiaire :

1° D'un commun accord entre la personne détenue et le donneur d'ordre ou à l'initiative de la personne détenue ;  
2° Lorsque la détention prend fin ;  
3° En cas de transfert définitif de la personne détenue dans un autre établissement pénitentiaire ;  
4° Lorsqu'il est mis fin au classement au travail ou à l'affectation sur un poste de travail dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L. 412-7.

Lorsqu'il est mis fin au contrat d'emploi pénitentiaire en application des dispositions du 2° du présent article, y compris dans le cadre d'un aménagement de peine, et en cas de commun accord entre la personne détenue et le donneur d'ordre, la conclusion d'un contrat de travail entre ces deux parties doit être facilitée. A cet effet, le donneur d'ordre informe la personne détenue des possibilités d'emploi dans son service, son entreprise ou sa structure et examine la possibilité de conclure avec la personne intéressée, à l'issue de sa détention, un contrat de travail permettant à celle-ci de continuer à exercer une activité pour ce même donneur d'ordre, selon les dispositions du code du travail.

Lorsqu'il est mis fin au contrat d'emploi pénitentiaire en application des dispositions du 3° du présent article, la personne transférée conserve le bénéfice du classement au travail préalablement obtenu. Toutes les dispositions sont prises pour prioriser son affectation sur un poste de nature comparable, compte tenu des possibilités locales d'emploi.

- Article L412-18  
Création Ordonnance n°2022-478 du 30 mars 2022 - art.

Tout litige lié au contrat d'emploi pénitentiaire et à la convention mentionnée par les dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 412-11 relève de la compétence de la juridiction administrative.

## Document 7 : extraits du code pénitentiaire (partie réglementaire)

### Code pénitentiaire

#### **PARTIE RÉGLEMENTAIRE (Articles D112-1 à D777-8)**

#### Livre IV : AIDE À LA RÉINSERTION DES PERSONNES DÉTENUES (Articles R411-1 à R424-31)

- Titre Ier : ACTIVITÉS EN DÉTENTION (Articles R411-1 à D414-10)  
Chapitre II : TRAVAIL (Articles R412-1 à R412-82)

#### Article R412-1

Modifié par Décret n°2022-655 du 25 avril 2022 - art. 1

Chaque personne détenue, quelle que soit sa catégorie pénale, peut demander à être classée au travail. Elle adresse sa demande écrite au chef de l'établissement pénitentiaire.

Une fois classée au travail, la personne détenue peut adresser au chef de l'établissement pénitentiaire une demande écrite d'affectation sur un poste de travail.

Si le chef de l'établissement pénitentiaire a pris une décision de classement et une décision d'affectation sur un poste de travail, la personne détenue conclut un contrat d'emploi pénitentiaire avec le donneur d'ordre. Elle signe également une convention annexée au contrat définissant les obligations respectives de l'établissement pénitentiaire, de la personne détenue et du donneur d'ordre lorsque ce dernier n'est pas l'administration pénitentiaire.

Le règlement spécifique à chaque activité ainsi que la grille de rémunération sont affichés sur les lieux de travail.

#### Article R412-8

Modifié par Décret n°2022-655 du 25 avril 2022 - art. 1

La décision par laquelle le chef de l'établissement pénitentiaire se prononce sur une demande de classement est notifiée par écrit à la personne détenue intéressée.

Une décision de refus de classement peut être prononcée pour des motifs liés au bon ordre et à la sécurité de l'établissement. Cette décision est motivée.

#### Article R412-9

Création Décret n°2022-655 du 25 avril 2022 - art. 1

La décision d'affectation est prise par le chef de l'établissement pénitentiaire au regard du choix opéré par le donneur d'ordre et sous réserve des motifs liés au bon ordre et à la sécurité de l'établissement. Cette décision est formalisée par la signature du contrat d'emploi pénitentiaire.

La décision du chef de l'établissement pénitentiaire refusant l'affectation est motivée et notifiée au donneur d'ordre et à la personne détenue intéressée.

#### Article R412-14

Création Décret n°2022-655 du 25 avril 2022 - art. 1

Chaque personne détenue souhaitant suspendre son affectation en application des dispositions de l'article L. 412-8 adresse une demande écrite au chef de l'établissement pénitentiaire qui précise :

- 1° Les motifs justifiant la suspension de l'affectation ;
- 2° La durée prévue de suspension de l'affectation.

La décision par laquelle le chef de l'établissement pénitentiaire rejette la demande de suspension de l'affectation est motivée et notifiée par écrit à la personne détenue intéressée.

Le silence gardé pendant un délai de cinq jours vaut acceptation de la demande de suspension de l'affectation.

#### Article R412-15

Création Décret n°2022-655 du 25 avril 2022 - art. 1

L'affectation sur un poste de travail est suspendue de plein droit en cas de suspension totale ou partielle de l'activité de travail en détention, notamment en cas de cessation temporaire de l'activité prévue par le contrat d'implantation ou en cas de suspension du contrat d'implantation. Cette suspension de plein droit est notifiée par écrit à la personne détenue intéressée.

#### Article R412-16

Création Décret n°2022-655 du 25 avril 2022 - art. 1

La suspension de l'affectation sur un poste de travail pour des motifs liés au maintien du bon ordre, à la sécurité de l'établissement pénitentiaire ou à la prévention des infractions prise en application de l'article [L. 412-8](#) est notifiée par écrit à la personne détenue.

#### Article R412-17

Création Décret n°2022-655 du 25 avril 2022 - art. 1

Le chef de l'établissement pénitentiaire met fin à l'affectation sur un poste de travail dans le cadre d'une activité de production en cas de cessation de cette activité.

La fin de l'affectation est notifiée par écrit à la personne détenue intéressée.

#### Article R412-18

Création Décret n°2022-655 du 25 avril 2022 - art. 1

La personne détenue qui entend contester une décision de refus de classement, de déclassement, de refus d'affectation ou de fin d'affectation dont elle fait l'objet doit, dans le délai de quinze jours à compter de la notification de la décision, la déférer au directeur interrégional des services pénitentiaires préalablement à tout recours contentieux. Le directeur interrégional dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du recours pour répondre par décision motivée. L'absence de réponse dans ce délai vaut décision de rejet.

#### Article R412-25

Modifié par Décret n°2022-655 du 25 avril 2022 - art. 1

Le contrat d'emploi pénitentiaire comporte notamment les mentions suivantes :

- 1° Le régime de travail ;
- 2° Le caractère déterminé ou indéterminé de la durée du contrat ;
- 3° Le cas échéant, une clause de renouvellement ;
- 4° La date effective du début d'activité et, le cas échéant, la date de fin de contrat ;
- 5° La durée et les termes de renouvellement ou non de la période d'essai conformément à l'article [L. 412-13](#) ;

- 6° La description du poste de travail et des missions ;
- 7° le cas échéant, les risques particuliers liés au poste de travail ;
- 8° La durée hebdomadaire ou mensuelle du travail ;
- 9° Les temps de pause et de repos ainsi que les jours fériés ;
- 10° Le cas échéant, l'organisation des périodes d'astreinte ;
- 11° Le montant de la rémunération et des primes éventuelles ;
- 12° Le montant des cotisations sociales ;
- 13° Les modalités de modification du contrat ;
- 14° Les modalités de suspension et de fin du contrat.

[...]

**Article R412-75**

**Création Décret n°2022-655 du 25 avril 2022 - art. 1**

Lorsque les personnes détenues exécutent un travail en détention, les cotisations salariales et patronales dues au titre de l'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale sont prises en charge, prélevées, précomptées ou rachetées, et les droits des personnes intéressées sont liquidés, dans les conditions prévues par les dispositions des articles R. 381-105 à R. 381-120 du code de la sécurité sociale.

## **2. L'ACCES AU TRAVAIL DES PERSONNES DETENUES**

L'accès au travail pour les personnes détenues s'effectue après plusieurs étapes<sup>17</sup> nécessitant une démarche active de la personne détenue, de l'administration pénitentiaire et du donneur d'ordre :

- une demande écrite de classement au travail de la part de la personne détenue ;
- un classement au travail par le chef de l'établissement pénitentiaire conformément à l'avis de la commission pluridisciplinaire unique (le classement s'apparente désormais à une autorisation à travailler) et une orientation vers un ou plusieurs régimes de travail ;
- une inscription sur liste d'attente et une démarche active de candidature par la personne détenue ;
- un ou plusieurs entretiens professionnels entre cette dernière et des donneurs d'ordre ;
- la signature d'un contrat d'emploi pénitentiaire et l'affectation sur un poste de travail.

### **2.1. La procédure de classement**

La procédure de classement au travail est, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2022, divisée en deux temps :

- la décision de classement prise par le chef de l'établissement pénitentiaire en CPU, qui s'apparente à une autorisation de travail, mais qui ne conduit pas à affecter la personne détenue sur un poste de travail ;
- l'orientation de la personne détenue vers un ou plusieurs régimes de travail, parmi lesquels elle pourra candidater par la suite.

---

<sup>17</sup> Articles L.412-5 et L.412-6 du code pénitentiaire

#### 2.1.1. La demande de classement

La personne détenue est informée des possibilités de travail lors des différents entretiens du processus arrivant. Des sessions d'information collectives portant sur le travail, la formation, peuvent également être organisées.

La personne détenue sollicite son classement au travail et/ou en formation professionnelle par une demande écrite adressée au chef de l'établissement pénitentiaire<sup>18</sup>. La décision de classement au travail ne lui permet pas d'accéder à un poste mais est constitutive d'une autorisation à travailler.

Le formulaire de demande précise le ou les régimes dans lesquels la personne détenue souhaite être autorisée à travailler : service général, concession, service de l'emploi pénitentiaire, structure d'insertion par l'activité économique, entreprise adaptée, établissement ou service d'aide par le travail le cas échéant<sup>19</sup>. La mention de ces régimes ne lie pas les membres de la CPU, qui peuvent ne pas y faire droit.

La personne détenue peut également notifier son souhait de travailler dans le cadre d'un apprentissage, s'il en existe dans l'établissement, pour l'un ou l'autre des régimes de travail. La conclusion d'un contrat d'emploi pénitentiaire en apprentissage sera dans cette hypothèse priorisée.

[...]

### 2.1.2.2. Décision de classement ou de refus de classement au travail

Seul le chef de l'établissement pénitentiaire ou son représentant est compétent pour prendre une décision administrative de classement au travail à l'issue de la commission pluridisciplinaire unique de classement, conformément à l'avis exprimé par la CPU et compte tenu des motifs de bon ordre et de sécurité. Le classement correspond à une autorisation générale à travailler sur un ou plusieurs régimes de travail.

#### 2.1.2.2.1. Décision de refus de classement au travail

La décision de refus de classement au travail prise par le chef de l'établissement pénitentiaire<sup>21</sup> est une décision administrative, qui ne peut être prise que pour des motifs de bon ordre, de sécurité et de prévention des infractions. Seul ce motif peut justifier, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2022, que la personne détenue ne soit pas autorisée à travailler.

Les risques pris en compte doivent être liés à l'activité de travail, être circonstanciés et motivés dans la décision de refus. Ainsi, l'évaluation de ces risques ne doit pas se fonder sur le statut pénal (par exemple criminel) de la personne détenue, ni se limiter à un éventuel passif disciplinaire. La répartition géographique des cellules n'est pas, par ailleurs, un motif de refus de classement au travail d'une personne détenue.

La décision de refus de classement prise par le chef de l'établissement pénitentiaire doit être motivée, notifiée à la personne détenue<sup>22</sup> et est susceptible de recours<sup>23</sup>. Les voies et délais de recours y sont à cet effet mentionnés.

#### 2.1.2.2.2. Décision de classement au travail

Si aucun motif de bon ordre, de sécurité ou de prévention des infractions ne justifie un refus d'autorisation à travailler, le chef de l'établissement pénitentiaire prend une décision de classement au travail.

Cette décision est accompagnée d'une orientation de la personne détenue vers un ou plusieurs régimes de travail, au sein desquels elle pourra candidater. La CPU de classement se prononce sur ces régimes au regard de différents critères énoncés ci-après et en envisageant le parcours socio-professionnel de la personne détenue dans sa globalité.

La décision de classement au travail, issue de GENESIS, est notifiée à la personne détenue.

---

<sup>21</sup> Article L.412-5 du code pénitentiaire

<sup>22</sup> Article R.412-8 du code pénitentiaire

<sup>23</sup> Article R.412-18 du code pénitentiaire

## 3. LA RELATION DE TRAVAIL ENTRE LA PERSONNE DÉTENUE ET LE DONNEUR D'ORDRE

### 3.1. La signature du contrat d'emploi pénitentiaire

Le contrat d'emploi pénitentiaire (CEP) est un contrat *sui generis* de droit public conclu entre la personne détenue et son donneur d'ordre. Il est d'abord signé par le donneur d'ordre puis par la personne détenue. Il doit être signé par cette dernière au plus tard dans les deux jours ouvrables suivant la prise de poste<sup>32</sup>. Chaque personne détenue ne peut conclure qu'un seul CEP sur l'ensemble de sa durée.

Un contrat d'emploi pénitentiaire peut toutefois être cumulé avec la participation à une formation professionnelle, si l'organisation de la détention le permet.

Le chef d'établissement peut refuser de signer la convention tripartite d'un contrat d'emploi pénitentiaire lorsque le CEP et/ou ses annexes ne respectent pas les dispositions légales et/ou réglementaires.

## 4. LA RELATION ENTRE LE TRAVAILLEUR DETENU ET L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

### 4.1. Le règlement des ateliers

Le règlement spécifique à chaque activité est affiché sur les lieux de travail (Cf. Annexe n° 12). Le règlement des ateliers de production est applicable pour le travail exercé pour des entreprises privées notamment un concessionnaire, une entreprise délégataire, une structure d'insertion par l'activité économique mentionnée, une entreprise adaptée ou l'ATIGIP/SEP. Il est notamment rédigé conformément à l'article R.412-1 du code pénitentiaire.

Il s'applique à tous les opérateurs détenus. Le chef de l'établissement pénitentiaire assure le respect du présent règlement et, par l'intermédiaire des surveillants, des règles de discipline et de sécurité sur les lieux du travail.

Le règlement d'ateliers précise les accès et horaires d'ouverture, les jours de repos, les absences autorisées, les règles relatives aux arrêts de travail et accidents du travail, les modalités de rémunération (comprenant l'existence de primes), les modalités d'utilisation du matériel, les règles relatives à l'exécution du travail et à la santé et sécurité et au travail. Le règlement d'ateliers rappelle également, les modalités de suspension du contrat d'emploi pénitentiaire ou de l'affectation hors procédure disciplinaire, les modalités de résiliation du contrat d'emploi pénitentiaire et les règles relatives à la procédure disciplinaire.

### 4.2. La suspension de l'affectation

La suspension de l'affectation est une décision temporaire à la main du chef de l'établissement pénitentiaire. Elle entraîne automatiquement la suspension du CEP de la personne détenue concernée<sup>51</sup>, ou suit une suspension du CEP. En outre, elle entraîne la suspension de la rémunération de la personne détenue. Une trame de décision est annexée à la présente circulaire (Cf. Annexe n° 13).

Une suspension de l'affectation peut être décidée pour différents motifs prévus par la loi et le règlement<sup>52</sup>, que sont :

- le bon ordre et la sécurité de l'établissement pénitentiaire ou la prévention des infractions, et dans ce cas la durée de la suspension doit être strictement proportionnée et la décision doit être notifiée par écrit à la personne détenue ;
- la suspension totale ou partielle de l'activité ;
- le déroulement d'une procédure disciplinaire, dans cette hypothèse la suspension ne peut excéder 8 jours<sup>53</sup> ;

<sup>51</sup> Article L. 412-9 du code pénitentiaire

<sup>52</sup> Articles L. 412-8 et R. 412-15 du code pénitentiaire

<sup>53</sup> Article R234-24 du code pénitentiaire

- la translation ou la nécessité de l'information judiciaire ;
- la demande de la personne détenue, formulée par écrit et indiquant les motifs et la durée prévue de la suspension<sup>54</sup> ;

La suspension totale ou partielle de l'activité de travail en détention en cas de suspension du contrat d'implantation doit être notifiée par écrit à la personne détenue. La notification peut s'effectuer par le biais d'un document énumérant les noms de toutes les personnes détenues concernées.

Lorsque la suspension de l'affectation est demandée par la personne détenue et que le chef de l'établissement s'y oppose, il adresse à la personne détenue une décision de rejet motivée et notifiée par écrit. En l'absence de réponse du chef de l'établissement pénitentiaire à l'issue d'un délai de cinq jours, la demande de la personne détenue est considérée comme acceptée et l'affectation est suspendue.

Dans le cadre d'une suspension de son affectation, la personne détenue conserve le poste de travail sur lequel elle a été affectée.

La translation judiciaire correspond à un transfert temporaire, par exemple un changement de maison d'arrêt dans le cadre d'un procès ou encore dans le cadre d'un passage au Centre national d'évaluation (CNE).

### 4.3. La fin de l'affectation

La fin de l'affectation entraîne automatiquement la résiliation du CEP, ou suit une telle résiliation<sup>55</sup>. Cette décision, à la main du chef de l'établissement pénitentiaire, peut être prise pour plusieurs motifs prévus par la loi et le règlement<sup>56</sup>. Une trame de décision de fin d'affectation, hors procédure disciplinaire, est annexée à la présente circulaire (Cf. Annexe n° 14).

En revanche, la fin de l'affectation n'entraîne pas le déclassement de la personne détenue qui conserve donc le bénéfice de son classement au travail, retourne sur liste d'attente et peut immédiatement postuler à d'autres offres de travail et passer de nouveaux entretiens de recrutement (cf. *supra* – la liste d'attente). Une attention particulière doit être portée aux personnes détenues dont l'affectation a pris fin en vue de maintenir un accompagnement autour de leur insertion professionnelle, au même titre que les personnes détenues qui restent longtemps sur liste d'attente (cf. *supra* – encadrer les échecs successifs).

#### 4.3.1. Faute disciplinaire

La fin de l'affectation peut être décidée par le chef de l'établissement pénitentiaire à titre de sanction disciplinaire<sup>57</sup>. Cette sanction, prononcée à l'issue d'une procédure disciplinaire, peut être décidée quelles que soient les circonstances dans lesquelles la personne détenue a commis une faute, en lien avec le poste qu'elle occupe ou non. Au cours de la procédure

<sup>54</sup> Article R. 412-14 du code pénitentiaire

<sup>55</sup> Article L. 412-9 du code pénitentiaire

<sup>56</sup> Articles L. 412-7 et R. 412-17 du code pénitentiaire

<sup>57</sup> Article L. 412-7 du code pénitentiaire

disciplinaire, l'affectation de la personne détenue peut être suspendue (cf. *supra* – suspension de l'affectation).

#### 4.3.2. Cessation de l'activité de travail (production)

En cas de cessation de l'activité de travail en détention, le chef de l'établissement pénitentiaire met fin à l'affectation des personnes détenues concernées. Cette hypothèse, qui ne concerne que les activités de production, correspond à la fin du contrat d'implantation (cf. *supra* – la fin de l'implantation en détention).

La fin de l'affectation pour cessation de l'activité de travail est notifiée à chaque personne détenue concernée dans un délai raisonnable. En cas de refus de signature de la personne détenue, l'agent qui notifie en fait mention écrite.

### 4.4. Le déclassement

La suspension ou la fin du classement au travail ne peuvent être décidées par le chef de l'établissement pénitentiaire qu'en tant que sanction disciplinaire<sup>58</sup>. Ces sanctions, prononcées à l'issue d'une procédure disciplinaire, peuvent être décidées quelles que soient les circonstances dans lesquelles la faute a été commise, en lien avec le poste qu'elle occupe ou pas. Au cours de la procédure disciplinaire, le classement de la personne détenue peut être suspendue.

La fin du classement au travail entraîne automatiquement la résiliation du CEP de la personne détenue concernée ainsi que la fin de l'affectation. La personne détenue perd à la fois son poste et son autorisation à travailler. Le cas échéant, l'administration pénitentiaire en informe le donneur d'ordre.

Seules les fautes les plus graves peuvent entraîner le déclassement sinon il convient de privilégier la fin d'affectation.

### 4.5. Les recours

Tout litige lié au CEP relève de la compétence de la juridiction administrative.

Seules les décisions administratives suivantes, qui mentionnent les délais et voies de recours, sont susceptibles de recours<sup>59</sup> :

- la décision de refus de classement ;
- la décision de refus d'affectation ;
- la décision de fin d'affectation ;
- la décision de déclassement.

Avant tout recours contentieux à l'encontre de l'une des décisions ci-dessus, la personne détenue doit la déférer au directeur interrégional des services pénitentiaires dans le cadre d'un recours administratif préalable obligatoire (RAPO). La personne détenue dispose d'un délai de

<sup>58</sup> Article R. 233-2 du code pénitentiaire

<sup>59</sup> Article R412-18 du code pénitentiaire.

quinze jours à compter de la notification de la décision pour ce faire. A compter de la réception du recours, le directeur interrégional dispose d'un délai d'un mois pour y répondre via une décision motivée. A l'issue de ce délai, l'absence de réponse vaut décision de rejet.

Si la personne détenue n'a pas déféré la décision au directeur interrégional dans le délai de quinze jours imparti, tout recours devant la juridiction administrative sera irrecevable.

C'est en effet la décision du directeur interrégional, qu'elle soit expresse ou implicite, que la personne détenue peut déférer devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois après sa réception.

En cas de condamnation et s'il avait été mis fin à l'affectation ou au classement de la personne détenue, celle-ci retrouve son autorisation à travailler et est placée sur liste d'attente.

## **Document 9 : Juris associations 2022, n°663, p.8 - Travail pénitentiaire - Réforme - Un nouveau statut pour les travailleurs détenus**

Delphine Castel, Chef de rubrique droit social, Juris associations

Depuis le 1er mai dernier, les droits des détenus souhaitant travailler ont été rapprochés de ceux des travailleurs classiques, notamment s'agissant de la rémunération, des conditions de travail, du licenciement et de la protection sociale. Ce changement, historique, est le fruit d'une réforme portée depuis mars 2021 par le garde des Sceaux, Éric Dupond-Moretti, et consacrée par la loi du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire (L. n° 2021-1729, JO du 23) ayant notamment créé le code pénitentiaire, entré en vigueur le 1er mai 2022 (ord. n° 2022-478 du 30 mars 2022, JO du 5 avr. ; décr. n° 2022-479 du 30 mars 2022, JO du 5 avr., JA 2022, n° 658, p. 7 ). Un décret du 25 avril avait précisé le cadre du nouveau contrat d'emploi pénitentiaire (CEP) dont l'objectif est de mieux protéger les détenus et de participer à leur réinsertion (décr. n° 2022-655, JO du 26). Un nouveau décret complète le dispositif, qui sera suivi d'une ordonnance relative aux droits sociaux attendue cet automne.

Auparavant, le travail des détenus n'était pas régi par le droit du travail, sauf pour les détenus en semi-liberté, et leur rémunération était de 1,62 € de l'heure. Désormais, la personne détenue qui souhaite travailler doit demander à être classée au travail par l'administration pénitentiaire et le détenu ainsi classé au travail peut être recruté par le service général de la prison, une entreprise extérieure ou une structure d'insertion par l'activité économique (SIAE) implantée ou non en prison. La rémunération, qui peut être complétée par des primes, est comprise entre 20 % et 45 % du Smic, soit au minimum 2,17 € brut de l'heure. Le contrat peut être à durée déterminée ou non et de nombreuses caractéristiques du CEP sont proches de celles d'un contrat de travail classique.

D.C.

[Décr. n° 2022-917 du 21 juin 2022, JO du 22]